

DÉCISION DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)

OBJET : Modification de la régie de recettes pour le conservatoire

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 2022-054 du 9 mai 2022 instituant une régie de recettes pour le conservatoire,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 27 avril 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les modes de recouvrement des produits encaissés par la régie,

CONSIDÉRANT que la présente décision annule et remplace la décision n°2022-054 du 9 mai 2022,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : il est institué une régie de recettes pour le Conservatoire de la Ville de Gagny.

Article 2 : Cette régie est installée en Mairie, 1, Esplanade Michel Teulet à Gagny.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'inscription aux cours de musique, danse et arts plastiques, imputation 7062,
- La location des instruments de musique, imputation 7083.

Article 4 : Les recettes désignées dans l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire,
- Carte bancaire,
- Pass' Sports Loisirs
- En ligne, via un portail internet pour les usagers.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP 93 - Service DFT.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 70 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 45 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 4 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum, une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum, une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds, compte tenu de la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.). Les responsabilités du régisseur et du mandataire sont prises en compte dans la détermination du montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) au sens de la délibération du 15 octobre 2018 mettant en place un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Comptable du Service de Gestion Comptable du Raincy et à l'intéressé.

Fait à Gagny, le 9 mai 2023



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300324-20230509-DECISION2023044-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023

Publication : 12/05/2023

Le Maire, Rolin CRANOLY

